



Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

Loi

■ **Loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016** relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte (JO n°287 du 10 décembre 2016)

Décision n° 2016-740 Du Conseil constitutionnel du 8 décembre 2016

■ **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (JO n°287 du 10 décembre 2016)

Décision n° 2016-741 du Conseil constitutionnel du 8 décembre 2016

■ **Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016** prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (JO n°295 du 20 décembre 2016)

■ **Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016** de financement de la sécurité sociale pour 2017 (JO n°299 du 24 décembre 2016)

Décision n° 2016-742 DU Conseil constitutionnel du 22 décembre 2016

■ **Loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016** relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes (JO n°303 du 30 décembre 2016)

■ **Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016** de finances rectificative pour 2016 (JO n°303 du 30 décembre 2016)

Décision n° 2016-743 du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2016

■ **Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016** de finances pour 2017 (JO n°303 du 30 décembre 2016)

Décision n° 2016-744 du Conseil Constitutionnel du 29 décembre 2016

Décrets

■ **Décret n° 2016-1688 du 8 décembre 2016** modifiant le décret n° 2005-326 du 7 avril 2005 portant création du Conseil d'orientation pour l'emploi (JO n°286 du 9 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1763 du 16 décembre 2016** relatif à l'accès des groupements d'employeurs aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle au titre de leurs entreprises adhérentes (JO n°294 du 18 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1727 du 14 décembre 2016** modifiant le code des transports en ce qui concerne notamment la navigation des bateaux en aval de la limite transversale de la mer (JO n°0292 du 16 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1761 du 16 décembre 2016** relatif aux modalités selon lesquelles s'exercent les contestations relatives aux experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (JO n°294 du 18 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1796 du 21 décembre 2016** relatif à la mutualisation des pensions de réversion ayant un faible montant (JO n°297 du 22 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016** portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO n°298 du 23 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1834 du 22 décembre 2016** relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux (JORF n°0299 du 24 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016** modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO n°301 du 28 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1878 du 26 décembre 2016** relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat chargés des compétences transférées aux régions par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (JO n°301 du 28 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016** relatif à la modernisation de la médecine du travail (JO n°302 du 29 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1948 du 28 décembre 2016** relatif à la déontologie et à la discipline des conseillers prud'hommes (JORF n°0303 du 30 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1952 du 28 décembre 2016** modifiant le décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises (JO n°303 du 30 décembre 2016)

Arrêtés

■ **Arrêté du 8 novembre 2016** fixant le modèle de déclaration subsidiaire de détachement du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage (JO n°0281 du 3 décembre 2016)

■ **Arrêté du 23 novembre 2016** portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles (JO n°279 du 1 décembre 2016)

■ **Arrêté du 23 novembre 2016** portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens (JO n°279 du 1 décembre 2016)

■ **Arrêté du 25 novembre 2016** modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés (JO n°281 du 3 décembre 2016)

■ **Arrêté du 16 décembre 2016** relatif à l'accès des groupements d'employeurs aux aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle au titre de leurs entreprises adhérentes (JO n°294 du 18 décembre 2016)

Décrets d'application Loi dite « Loi travail »

■ **Décret n° 2016-1676 du 5 décembre 2016** relatif au vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise (JO n°283 du 6 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1762 du 16 décembre 2016** relatif à la dématérialisation des bulletins de paie et à leur accessibilité dans le cadre du compte personnel d'activité (JO n°294 du 18 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1797 du 20 décembre 2016** relatif aux modalités d'approbation par consultation des salariés de certains accords d'entreprise (JO n°297 du 22 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016** relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes (JO n°300 du 27 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1909 du 28 décembre 2016** relatif aux accords de préservation ou de développement de l'emploi mentionnés à l'article L. 2254-2 et suivants du code du travail et au parcours d'accompagnement personnalisé (JO n°302 du 29 décembre 2016)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

■ **Décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016** fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile (JO n°301 du 28 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1892 du 27 décembre 2016** relatif au versement et à la gestion du complément individuel temporaire susceptible d'être attribué aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (JO n°302 du 29 décembre 2016)

■ **Arrêté du 22 novembre 2016** modifiant l'arrêté du 15 juillet 2008 fixant les opérations de restructuration de service au sein de la direction générale de l'aviation civile ouvrant droit à la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (JO n°279 du 1 décembre 2016)

■ **Arrêté du 1er décembre 2016** abrogeant l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux conditions de délivrance à titre transitoire des licences de contrôleurs de la circulation aérienne (JO n°284 du 7 décembre 2016)

■ **Arrêté du 26 décembre 2016** fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile (JO n°301 du 28 décembre 2016)

Secteur « Equipement »

■ **Décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016** fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement (JO n°290 du 14 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1698 du 12 décembre 2016** fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement (JO n°290 du 14 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1699 du 12 décembre 2016** relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement (JO n°290 du 14 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1926 du 28 décembre 2016** relatif aux modalités temporaires d'accès aux corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (JO n°303 du 30 décembre 2016)

■ **Arrêté du 29 novembre 2016** ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire pour certains personnels des ministères chargés de l'environnement et du logement suite à une opération de restructuration (JO n°281 du 3 décembre 2016)

■ **Arrêté du 29 novembre 2016** modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 (JO n°281 du 3 décembre 2016)

■ **Arrêté du 5 décembre 2016** modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO n°292 du 16 décembre 2016)

■ **Arrêté du 12 décembre 2016** fixant les échelonnements indiciaires applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement (JO n°290 du 14 décembre 2016)

■ **Arrêté du 12 décembre 2016** fixant les pourcentages mentionnés à l'article 22 du décret n° 2016-1697 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement (JO n°290 du 14 décembre 2016)

■ **Arrêté du 12 décembre 2016** relatif au régime indemnitaire des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement (JO n°290 du 14 décembre 2016)

■ **Arrêté du 12 décembre 2016** fixant les conditions de reclassement applicables aux agents non titulaires visés par le 3° de l'article 8 du décret n° 2016-1698 du 12 décembre 2016 fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement (JO n°290 du 14 décembre 2016)

■ **Arrêté du 20 décembre 2016** portant modification de l'arrêté du 1er août 2014 relatif à la liste des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer (JO n°300 du 27 décembre 2016)

■ **Arrêté du 20 décembre 2016** portant modification de l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la liste des professions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers des parcs et ateliers du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (JO n°300 du 27 décembre 2016)

■ **Arrêté du 9 décembre 2016** modifiant les arrêtés du 31 juillet 2014 modifié portant création de comités techniques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, du 31 juillet

2014 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein de certains établissements publics administratifs du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité (JO n°301 du 28 décembre 2016)

Secteur « Maritime »

■ **Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016** relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer (JO n°086 du 9 décembre 2016)

■ **Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016** relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française (JO n°086 du 9 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1660 du 5 décembre 2016** relatif à des dispositions du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports (JO n°283 du 6 décembre 2016)

■ **Décret n° 2016-1693 du 9 décembre 2016** portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (JO n°287 du 10 décembre 2016)

■ **Arrêté du 2 décembre 2016** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé) (JO n°284 du 7 décembre 2016)

■ **Arrêté du 2 décembre 2016** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé) (JO n°284 du 7 décembre 2016)

Secteur « Ports et Docks »

■ **Arrêté du 29 novembre 2016** portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (JO n°283 du 6 décembre 2016)

Secteur « Route »

■ **Arrêté du 28 novembre 2016** modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (JO n°283 du 6 décembre 2016)

■ **Arrêté du 15 décembre 2016** relatif à l'attestation de détachement des salariés roulants et navigants des entreprises de transport (JO n°300 du 27 décembre 2016)

■ **Arrêté du 23 décembre 2016** modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et l'arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (JO n°301 du 28 décembre 2016)

■ **Arrêté du 23 décembre 2016** relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2017 (JO n°303 du 30 décembre 2016)

■ **Arrêté du 23 décembre 2016** relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017 (JO n°303 du 30 décembre 2016)

Secteur « Urbain »

■ **Arrêté du 23 décembre 2016** relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2017 (JO n°303 du 30 décembre 2016)

Conventions collectives

■ **Arrêté du 1er décembre 2016** portant extension d'accords examinés en commission des accords de retraite et de prévoyance du 3 octobre 2016 (JO n°289 du 13 décembre 2016)

*Etend les dispositions de l'accord collectif portant modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 concernant les garanties décès et invalidité des salariés relevant **des professions des transports**, conclu le 20 avril 2016.*

*Etend les dispositions de l'accord-cadre pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant **des professions des transports et des activités du déchet**, conclu le 20 avril 2016.*

*Etend les dispositions de l'avenant n° 7 au protocole d'accord du 24 septembre 1980 sur la mise en place d'un régime de prévoyance d'incapacité à la conduite (**IPRIAC**), conclu le 20 avril 2016.*

■ **Arrêté du 6 décembre 2016** portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (IDCC n° 16)

Etend les dispositions de l'avenant n° 4 du 16 juin 2016 à l'accord du 16 février 2004 relatif aux rémunérations **des personnels ambulanciers**, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail, qui prévoit que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les

mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail qui imposent que les partenaires sociaux se réunissent, au moins, une fois par an pour négocier les salaires

Jurisprudence

Cour de cassation

Représentativité - Respect des valeurs Républicaines – Non distinction selon l'origine des salariés

Soc.12 décembre 2016, n°15-25.793 (FS-PBI) : CGT-c/ ministère du travail

Le critère du « respect des valeurs républicaines » implique notamment la non-distinction selon l'origine des salariés. C'est ce qu'a décidé la Chambre sociale de la Cour de cassation le 12 décembre 2016.

Cet arrêt intervient à propos du dépôt de la candidature du syndicat des travailleurs corses (STC) au scrutin national des élections des Très petites entreprises (TPE), qui a pour objectif de mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité. Le scrutin est organisé sous l'égide du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le 1^{er} juin 2016, la Direction générale du travail déclare recevable la candidature du STC.

La décision de la DGT est contestée par les confédérations CFDT, CGT, CFTC et FO devant le tribunal d'instance de Paris 15^e. Dans un premier temps, le tribunal d'instance invalide la candidature en se fondant sur les statuts du syndicat. Il en déduit que le syndicat a un objet illicite, contraire aux valeurs républicaines car il apparaît comme un outil de diffusion de la doctrine d'une organisation régionaliste défendant des intérêts régionalistes.

La Cour de cassation, dans un premier arrêt en date du 9 septembre 2016, casse le jugement en rappelant sa jurisprudence constante. **« Ce n'est pas dans les statuts mais dans l'action réelle du syndicat qu'il convient de rechercher si celui-ci poursuit un objet illicite contraire aux valeurs républicaines ».**

Les parties sont renvoyées, à nouveau, devant le tribunal d'instance de Paris 15^e. Dans un second temps, le tribunal valide la candidature du STC.

Seule la CGT se pourvoit à nouveau en cassation.

Elle invoque les déclarations des dirigeants syndicaux qui prônent la préférence régionale notamment la « corsisation des métiers ». Ce qui est, pour la CGT, une discrimination illicite entre les salariés et donc contraire aux valeurs républicaines.

La cour de cassation rejette le pourvoi.

Elle affirme le principe « que **« méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié ».**

Elle constate que les éléments de preuves apportées par les confédérations requérantes étaient insuffisants pour démontrer que **« l'action syndicale du STC dans les entreprises prônaient des distinctions fondées sur l'origine ».** Le tribunal pouvait en déduire que ce syndicat ne poursuivait pas d'objectif contraire aux valeurs républicaines.

Sur le site internet de la Cour de cassation, une note est venue expliquer la portée juridique de cet arrêt. Selon la cour : **« Le présent arrêt donne pour la première fois un élément de définition de la notion de respect des valeurs républicaines en décidant dans la ligne des arrêts de la chambre Mixte (Cass. Ch. Mixte, 10 avril 1998 n°97-17.870), mais aussi de la position commune des partenaires sociaux du 9 avril 1998, que le refus des discriminations selon l'origine des salariés est une composante du respect des valeurs républicaines.**

Aussi, pour se voir reconnaître le droit d'exercer les prérogatives reconnues à un syndicat par le code du travail (négocier un protocole d'accord préélectoral, déposer des listes de candidats aux élections professionnelles, constituer une section syndicale, être déclaré représentatif), celui-ci ne peut prôner de distinction selon l'origine des salariés ».

Dépistage drogue – Règlement intérieur – Test salivaire – Supérieur hiérarchique (oui)

CE : 5 décembre 2016, n°394178 (Recueil Lebon) : Sté SOGEA SUD c/ Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Un test salivaire de dépistage de drogue peut être pratiqué par un supérieur hiérarchique. C'est ce qu'a affirmé le Conseil d'Etat le 5 décembre dernier.

L'arrêt du Conseil d'Etat intervient à propos d'un litige portant sur la validité d'une clause de règlement intérieur d'une entreprise du bâtiment.

L'article 3-5 « drogues et alcool » du règlement intérieur de la société SOGEA SUD prévoit la possibilité de soumettre le personnel affecté à des postes dits « hypersensibles », à des contrôles aléatoires de consommation de drogue ou d'alcool. En ce qui concerne l'usage de drogue, le règlement Intérieur prévoit que ce contrôle se fera au moyen d'un test salivaire permettant le dépistage simultané de six substances prohibées, pratiqué par le supérieur hiérarchique. Il sera formé sur la manière d'administrer les tests et sur la lecture des résultats. Dans l'hypothèse d'un contrôle positif le salarié pourra demander une contre-expertise médicale.

En cas de refus du salarié, il devra être informé qu'il encourt une sanction disciplinaire.

Conformément à l'article L. 1321-4 du code du travail, le règlement intérieur est soumis à l'inspection du travail qui exige le retrait de dispositions litigieuses : celles relatives au test effectué par le supérieur hiérarchique et celles relatives au prononcé de sanctions disciplinaires en cas de refus du salarié.

L'employeur exerce un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de l'inspection du travail, devant le tribunal administratif. Le tribunal annule la décision de l'inspection du travail. Le ministère du travail fait appel devant la Cour administrative d'appel qui annule le jugement du tribunal administratif. L'employeur se pourvoit en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la Cour d'appel.

Pour le Conseil d'Etat, les dispositions du règlement intérieur sont licites. Il autorise donc de faire pratiquer des tests salivaires de détection de produits stupéfiants par un supérieur hiérarchique sans avoir à faire appel au médecin du travail ou à un autre professionnel de santé.

Le Conseil d'Etat valide l'article 3-5 du règlement intérieur de la société sur trois points.

1- Il n'y a pas d'obligation de recourir à un professionnel de santé.

Le Conseil d'Etat relève que **le test salivaire** tel qu'il est défini

dans le règlement intérieur **n'est pas un acte médical** qui doit être réalisé par un biologiste médical ou sous sa responsabilité. Il constate que le test n'a pour objet « d'apprécier l'aptitude médicale des salariés à exercer leur emploi, sa mise en oeuvre ne requiert pas l'intervention d'un médecin du travail » et « qu'aucune autre règle ne réserve le recueil d'échantillon de salive à une profession médicale ».

Le Conseil d'Etat met aussi en avant que **le test n'est pas soumis au secret médical. En revanche, le règlement intérieur prévoit que le supérieur hiérarchique et l'employeur sont tenus au secret professionnel.**

Dans ces conditions **le test peut donc être pratiqué par un supérieur hiérarchique.**

2- le règlement Intérieur doit mettre en place des garanties pour le salarié.

Cette question du contrôle de consommation de drogues ou d'alcool se trouve à la frontière entre les libertés individuelles des salariés et le droit disciplinaire de l'employeur. Il faut donc mettre en place des garanties pour le salarié.

Le conseil d'Etat relève que le règlement intérieur a prévu certaines garanties :

- **le droit d'obtenir une contre-expertise médicale** à la charge de l'employeur **pour le salarié reconnu positif ;**

- les **contrôles aléatoires** sont réservés **aux seuls postes** pour lesquels l'emprise de la drogue **constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié et pour les tiers ;**

- le règlement intérieur impose à l'employeur et au supérieur hiérarchique qui pratique le test **de respecter le secret professionnel sur les résultats.**

3- Le test et l'usage du pouvoir disciplinaire est légitime.

Le Conseil d'Etat conclut que : « *compte tenu de ce risque particulier [danger particulier que la drogue fait courir au salarié à certains postes], de l'obligation qui incombe à l'employeur, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 4121-1 du code du travail, d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans l'entreprise, de l'obligation de secret professionnel portant sur les résultats et en l'absence d'une autre méthode qui permettrait d'établir directement l'incidence d'une consommation de drogue sur l'aptitude à effectuer une tâche, les dispositions du règlement intérieur litigieux, qui permettent à l'employeur d'effectuer lui-même le contrôle des salariés affectés à des postes dits « hypersensibles drogue et alcool » et de sanctionner ceux des contrôles qui se révéleraient positifs, ne portent pas aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives une atteinte disproportionnée par rapport au but recherché.* ».

I - Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

Il est à signaler notamment les mesures suivantes :

➤ l'instauration du **prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** (article 60 loi) ;

Cette mesure sera effective pour les revenus de l'année 2018.

Ce prélèvement se fera par l'employeur. Cette retenue sera calculée en appliquant un taux de prélèvement déterminé par l'administration fiscale. Ce taux sera communiqué au salarié et transmis à l'employeur. Si l'administration fiscale ne peut transmettre ce taux à l'employeur : il devra appliquer un taux « par défaut » proportionnel au salaire, déterminé selon les tranches de rémunérations mensuelles. Ce taux « par défaut » pourra également être choisi par le salarié qui souhaite préserver la confidentialité des revenus de son foyer vis-à-vis de l'employeur.

➤ la **hausse du taux du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** de 6 % à 7 % de la masse salariale pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

➤ la **revalorisation de 0,1 % des limites des tranches du barème** de l'impôt sur le revenu ;

➤ la création d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires au bénéfice des organismes non lucratifs ;

➤ l'autorisation pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, **de cumuler une pension de reversion avec l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante**, dans la limite du montant de cette dernière.

II- Décret n° 2016-1762 du 16 décembre 2016 relatif à la dématérialisation des bulletins de paie et à leur accessibilité dans le cadre du compte personnel d'activité

Le présent décret définit les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation du bulletin paie, rendue possible par l'article 54 de la loi dite « loi travail ».

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'employeur peut mettre en place le bulletin électronique.

S'il veut recourir au bulletin de paie électronique, l'employeur doit informer **le salarié qu'il dispose d'un droit d'opposition** à cette voie de transmission et ce par tout moyen conférant date certaine.

Cette information sur l'existence de ce droit d'opposition du salarié doit intervenir :

- un mois avant la première émission du bulletin de paie dématérialisé ;
- ou au moment de l'embauche.

En revanche, le salarié peut faire part de **son opposition à tout moment avant ou après la première émission du bulletin de paie sous forme dématérialisée**. Son opposition devra être notifiée à l'employeur par tout moyen conférant date certaine. Elle

prendra effet dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois suivant la notification.

Les conditions de disponibilité de ces bulletins de paie seront arrêtées par l'employeur. Cette disponibilité pourra être **garantie soit pendant 50 ans, soit jusqu'à ce que le salarié ait 75 ans**.

Les salariés pourront récupérer à tout moment l'ensemble des bulletins de paie électronique et ce sans manipulation complexe ou répétitive, et, dans un format électronique structuré et couramment utilisé. Le non-respect de cette disposition, ainsi que des mesures relatives au droit d'opposition l'employeur pourra se voir appliquer une amende de 450 euros.

En cas de cessation d'activité de l'employeur ou du prestataire en charge de la conservation des bulletins de paie, les salariés devront être informés au moins trois mois avant la fermeture du service pour qu'ils puissent récupérer les bulletins de paie stockés.

III - Décret n° 2016-1761 du 16 décembre 2016 relatif aux modalités selon lesquelles s'exercent les contestations relatives aux experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

Le présent décret vient juste préciser quel est le tribunal compétent pour contester la désignation de l'expert auquel peut recourir le CHS-CT lorsqu'il est désigné en application du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail. Il s'agit **du tribunal de grande instance**, dans sa formation de référé, qui statue en premier et dernier ressort.

Le décret précise que la voie de recours possible est donc le pourvoi en cassation. Ce **délai du pourvoi en cassation** formé à

l'encontre du jugement **est de 10 jours** à compter de sa notification.

De même, **la contestation par l'employeur du coût** final de l'expertise prévue à l'article L. 4614-13 relève de la compétence **du tribunal de grande instance**.

